

LES ENTREPRISES DU VOYAGE



CONSEIL DES ORGANISATEURS DE VOYAGES DE JEUNES

Relevé de décisions de la réunion du 8 novembre 2017

Sont présents:

- Pauline BRIONNE (CEI / ENVOL ESPACE)
- Ghislain CHAIGNE (OBJECTIF SEJOURS)
- Jean-Marc FOLLINET (KDI TRAVEL)
- Jean-François MICHEL (CAP MONDE)
- Maguy RATIER (ESPACE EUROP)
- Anne-Geneviève RICHARD (CIVI LING)

Sont excusés :

- Isabelle AERTS (ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES)
- Damien DECHAUD (DJURINGA JUNIORS)
- Sébastien MAURY (CHIC PLANET VOYAGES)
- Frédéric MICHEL (LOISIRS CLUB)
- Hervé MICHEL (AQUARELLE)
- Laetitia TAESCH LARIBIERE (SILC)

Sont également présents :

- Valérie BONED
- Jean-Marc ROZÉ

Ordre du jour :

1. Transposition de la Directive voyages à forfait
2. Réforme du Code du Travail : quelles conséquences pour nos entreprises ?
3. Affaires sociales : chantier de la CCN, égalité Homme/Femme
4. Aérien (nouvelles mesures de sécurité vers les Etats-Unis)
5. Journées des Entrepreneurs du Voyage à Lille
6. Questions diverses

Jean-François MICHEL, Président du Conseil ouvre la séance à 10H00 et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil.

1. Transposition de la Directive Voyages à forfait

Valérie BONED complète les informations de la note remise aux administrateurs du Conseil et jointe au présent relevé.

Elle rappelle que cette directive est d'harmonisation maximale.

Valérie BONED signale que, suite à l'arbitrage du Cabinet du Premier Ministre, la responsabilité de plein droit est maintenue dans le projet d'ordonnance avec la formulation suivante : « *L'organisateur et le détaillant sont responsables de plein droit de l'exécution des prestations visées au a) et b) du I de l'article L.211-1, ...* ».

Cette formulation est différente de celle existant aujourd'hui dans le Code du Tourisme, où il est fait état d'une responsabilité de plein droit dans l'exécution des obligations relevant du contrat.

Toute la question est donc de savoir si l'obligation résultant du contrat ou l'exécution des prestations implique les mêmes obligations.

La Chancellerie, qui ne faisait pas partie du tour de table des discussions au sein de la DGE, a remplacé la notion de résiliation par la notion de résolution du contrat. Valérie BONED précise qu'en droit, les conséquences sont différentes, impliquant plus d'obligations. En effet, lorsqu'un contrat est résilié, il n'existe plus, alors que lorsqu'on résout un contrat, on le remet dans la position de départ, comme si il n'y avait pas eu de contrat. Ainsi, le client qui a payé son voyage pourrait annuler sans frais.

Valérie BONED signale que le texte est actuellement examiné au Conseil d'Etat. Une fois que celui-ci se sera prononcé sur sa légalité, il sera ratifié et ensuite promulgué.

Les EdV vont faire un recours informel auprès du Conseil d'Etat considérant qu'il y a surtransposition sur la responsabilité et notamment sur le terme « résolution » au lieu de « résiliation ».

Valérie BONED précise qu'il n'y aura pas de réponse écrite du Conseil d'Etat à ce stade.

Valérie BONED rappelle que 5 groupes de travail ont été constitués qui vont travailler sur les sujets suivants :

- Contrat de vente / conditions générales de vente,
- Informations précontractuelles,
- Barèmes d'annulation (barème au frais réel / barèmes en fonction de l'activité)
- Obligations Producteurs / Distributeurs
- Période de transition

Elle recommande que, dès maintenant, dans les contrats et les brochures, les agences de voyages signalent « qu'en raison de la modification de la réglementation à compter du 1^{er} juillet 2018, les conditions générales de ventes ainsi que les conditions particulières vont être modifiées ».

Concernant les barèmes d'annulation, 2 possibilités s'offrent aux agences :

- Frais réels (l'agence devra prouver au client que les frais demandés correspondent à la réalité),
- Barème forfaitaire sans justificatif des frais standard, raisonnables calculés en fonction de la date de résiliation du contrat et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait de la remise à disposition des services de voyages.

Valérie BONED précise qu'un travail va être réalisé sur des barèmes en fonction du type d'activité des agences. Le travail qui sera fait ne peut pas conduire à un barème type, il n'y aura pas de montants types.

Elle rappelle que le barème sert de support d'indemnisation au client. Quand l'agence annule, c'est le barème inversé en termes de dommages et intérêts.

Valérie BONED signale également que la demande de trouver un cadre légal pour les mandataires n'a pas été retenue.

Un atelier aura lieu aux Journées des Entrepreneurs du Voyage (le mercredi 22 novembre) et des fiches techniques seront réalisées entre fin novembre et en janvier 2018 lorsque le texte sera promulgué.

2. Réforme du Code du Travail : quelles conséquences pour nos entreprises ?

Valérie BONED rappelle que la réforme du Code du Travail prévoit deux niveaux pour les négociations. Elle précise que des ordonnances sont déjà en application.

Négociation au niveau de la branche :

- Egalité professionnelle
- Rémunération (minima), classifications,
- CDD : possibilité de modifier la durée, les recours, ...

Négociation au niveau de l'entreprise :

- Temps de travail (rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires)
- Forfait non cadre
- Télétravail
- Astreinte
- Droit à la déconnexion

Dans les entreprises qui n'ont pas de représentation du personnel (moins de 11 salariés), un accord d'entreprise peut être négocié avec les salariés par voie de référendum. Le référendum dans une entreprise de moins de 11 salariés, un accord est signé avec 2/3 des salariés. Et dans les plus de 11 salariés est 50 % des salariés.

Deux trimestres déficitaires consécutifs dans une entreprise peuvent justifier un licenciement économique. En cas d'entreprise internationale, c'est le périmètre national qui est retenu.

Un salarié peut contester son licenciement au plus tard 12 mois après sa notification.

A partir du 1^{er} janvier 2018, il y aura de nouvelles règles en matière de motivation du licenciement. Des lettres types CERFA seront à la disposition des entreprises sur le site du Ministère du Travail.

En cas de procédure irrégulière (prud'hommes), les dommages-intérêt seront plafonnés, en fonction de l'ancienneté.

Les instances représentatives du personnel (à partir de 11 salariés) sont remplacées par un comité social et économique (CSE). Mise en place au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Un atelier aura lieu lors des JEVO le mercredi 22 et le jeudi 23 novembre.

3. Affaires sociales : chantier de la CCN, égalité Homme/Femme

Fusion des conventions collectives :

Valérie BONED signale que des négociations sont ouvertes avec les partenaires sociaux pour la fusion des 3 conventions collectives (personnel sédentaire, guides accompagnateurs et guide-interprètes). Ces négociations devraient s'étaler sur les deux ans à venir.

Egalité Homme/femme :

Un questionnaire a été adressé aux adhérents. Elle invite les membres du Conseil à y répondre.

4. Aérien (nouvelles mesures de sécurité vers les Etats-Unis)

Les autorités américaines ont demandé aux compagnies aériennes qui desservent les Etats-Unis de questionner les passagers.

Jean-François MICHEL signale qu'Air France conseille de venir 4 heures avant le départ des vols à destination des Etats-Unis. Les agents de la compagnie interrogent tous les passagers, ceci pouvant prendre plusieurs minutes par passager. Nous n'avons pas accès au questionnaire utilisé.

Jean-Marc ROZÉ signale qu'à compter du 1^{er} avril 2018, Air France appliquera une surcharge de 11 € par aller simple sur les ventes GDS. Il précise que les GDS ne sont pas prêts pour intégrer les offres NDC d'ici cette date.

Le Conseil d'Administration se réunissant ce jour prendra une position vis-à-vis de la compagnie.

5. Journées des Entrepreneurs du Voyage à Lille

Le programme est remis aux administrateurs.

6. Questions diverses